

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-02

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution du marché de mise à disposition de conteneurs, enlèvement, transport et traitement des déchets collectés en déchèteries à la Société SUEZ RV MEDITERRANEE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2124-3 et l'article R2124-3 du code de la commande publique relatifs à la procédure avec négociation.

VU le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés la Communauté d'agglomération a lancé une première procédure de consultation sous forme d'appel d'offre ouvert pour un marché allotri portant sur l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets collectés sur l'ensemble des déchèteries communautaires (LOT 1 du marché) et l'exploitation de la déchèterie de MOLLEGES (Lot 2) publiée le 17 septembre 2020 au BOAMP et au JOUE en ligne.

CONSIDERANT que par décision n° 2020-11-01 en date du 3 novembre 2020, et sur avis de la Commission d'appel d'offre, ce marché concernant le Lot 1 a été classé sans suite pour cause d'infructuosité, l'unique offre remise ayant en effet été jugée inacceptable et irrégulière conformément aux dispositions de l'article L2152-3 du Code de la Commande publique.

CONSIDERANT qu'il a été décidé à l'issue de ce classement sans suite et en application des dispositions du Code de la Commande Publique précitées de relancer le marché sous forme de procédure avec négociation.

VU la lettre de consultation adressée au titre de la procédure avec négociation le 30 novembre 2020 par recommandé AR au seul et unique candidat ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offre précédente déclarée infructueuse.

VU les négociations menées avec l'entreprise SUEZ.

VU la publication effectuée sur le profil acheteur en date du 20 janvier 2021

CONSIDERANT l'offre finale de la Société SUEZ RV MEDITARRENEE réceptionnée le 27 janvier 2021.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 1^{er} février 2021

VU le PV de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 2 février 2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché de mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement des déchets collectés en déchèteries à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

**SUEZ RV MEDITERRANEE
957 Avenue d'AVIGNON
84140 MONTFAVET- France**

Ayant pour sous-traitant la Société LES RAPIDES BLEUS ENVIRONNEMENT
688 Chemin de la MALGUES
13630 EYRAGUES

Pour un montant estimatif :

- sur la durée ferme du contrat (3 ans) de 6 759 147.60€ HT, soit 7 130 900.72 € TTC ;
- sur la durée maximale potentielle du contrat (5 ans) 11 555 796 € HT soit 12 191 364,78 TTC.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de trois (3) ans fermes, avec possibilité d'une reconduction expresse de deux (2) fois un (1) an. La durée maximale du marché incluant deux (2) éventuelles reconductions est donc fixée à cinq (5) ans.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 4 février 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

